

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.335 du 5 novembre 2013

G./A.208.181/VI-19.923

En cause : **la société anonyme FONCIERE LORESCO,**

ayant élu domicile chez
M. Claude BOULVIN,
avenue Louise, n° 372,
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée
par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 8 mars 2013, la société anonyme FONCIERE LORESCO demande l'annulation de la décision du 10 janvier 2013 déclarant son recours recevable mais non fondé et confirmant l'amende administrative d'un montant de 4.600 euros concernant un appartement situé au troisième étage, 16, boulevard d'Ypres, 1000 Bruxelles.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat Nathalie VAN LAER, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 27 septembre 2013 convoque les parties à comparaître le 24 octobre 2013 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

M^{me} l'Auditeur, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Force est de constater qu'à l'appui de sa requête, la requérante n'invoque aucun moyen, au sens de l'article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Elle reste en défaut de se fonder sur quelque disposition de nature législative ou réglementaire que ce soit qui aurait été méconnue par la partie adverse, se limitant à faire état des retards importants de loyer de la part de l'occupant des lieux et s'efforçant d'expliquer par l'obstruction de celui-ci l'absence des travaux rendus nécessaires par la dégradation des lieux.

La requête est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
cinq novembre deux mille treize par :

MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Charles-Henri VAN HOVE.

Paul LEWALLE.